

Lettre circulaire 12/7

du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire modifiée 99/6 relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance

Dans le cadre de la réforme du régime de contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurance dans l'Union européenne, le projet ambitieux « Solvabilité 2 » prend des formes de plus en plus concrètes et le Commissariat désire accompagner les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans leur préparation du passage au nouveau régime Solvabilité 2.

A cet effet, le Commissariat souhaite poursuivre et intensifier les démarches initiées dans le cadre du reporting annuel 2010. Plus précisément, pour le reporting annuel 2011, les entreprises de réassurance devront produire, en sus des données sur le calcul du « *Best Estimate* » des provisions techniques déjà requises l'année dernière, une évaluation de leur bilan suivant les règles de Solvabilité 2 ainsi qu'une estimation de leur capital de solvabilité requis de base (ou BSCR). Bien que la directive Solvabilité 2 permette aux entreprises d'assurances et de réassurance de déterminer ce capital requis au moyen d'un modèle interne, dont l'utilisation est soumise à l'approbation du Commissariat, il est demandé aux entreprises de réassurance de se référer à la formule standard pour déterminer le BSCR dans le cadre du compte rendu 2011.

Des adaptations au compte rendu annuel des entreprises de réassurance et par conséquent à la lettre circulaire 11/4 et à la lettre circulaire modifiée 99/6 y relatives sont devenues nécessaires.

Ainsi, en plus des tableaux pour le best estimate relatifs aux risques acceptés en « non vie » et en « vie et maladie similaire aux techniques de la vie », l'annexe au compte rendu 2011 comporte :

- des tableaux relatifs au bilan de la société suivant la loi sur les comptes annuels et suivant les règles d'évaluation prescrites par Solvabilité 2 ;
- un tableau illustrant les impacts sur la situation financière de la société suite aux différents chocs prescrits par la formule standard de Solvabilité 2.

Ces annexes quantitatives sont accompagnées de questionnaires qualitatifs comportant principalement des questions de type « oui/non ». Le Commissariat tient à insister sur les questions concernant l'utilisation de paramètres spécifiques à l'entreprise de réassurance en matière de risques de souscriptions (USP – Questions 4 à 8 du questionnaire qualitatif portant sur le calcul du BSCR). Le Commissariat invite les candidats intéressés par l'utilisation de tels paramètres dès l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 à se manifester auprès de lui. En effet, l'utilisation de ces paramètres est soumise à l'approbation préalable du Commissariat.

Des commentaires éventuels sur les résultats obtenus et les méthodes utilisées sont par contre à inclure dans une partie écrite à livrer à part des états programmés par le Commissariat pour cette annexe.

En conséquence la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1) *Le point 6ter b) b.1. actuel est remplacé par le point 6ter b) b.1. nouveau libellé comme suit :*

*« b.1. **70%** des postes spéciaux avec quote-part de réserves*

Les postes spéciaux avec quote-part de réserves sont définis par l'article 32 de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

Leur prise en compte comme éléments constitutifs de la marge n'est autorisée qu'à concurrence de **70%** en raison de l'imposition latente à laquelle ils sont soumis ».

2) *Le point 11bis actuel est remplacé par le point 11bis nouveau libellé comme suit :*

« 11 bis. L'annexe relative à la préparation à Solvabilité 2

En vue de la préparation du passage de l'actuel régime prudentiel vers le nouveau régime européen « Solvabilité 2 », une annexe comportant des indications sur les différentes composantes de ce nouveau régime devra être fournie dans le cadre du compte rendu annuel.

Vu la complexité et la technicité de ces calculs, le Commissariat demande à ce que les pièces à produire dans le cadre de cet exercice de préparation à Solvabilité 2 soient signées par un actuaire ou toute autre personne experte dans les matières visées et disposant d'une expérience professionnelle en matière actuarielle d'au moins trois années.

L'ensemble des documents ainsi produits, tel que complété le cas échéant par les informations fournies à la demande du Commissariat, devra être soumis dans les meilleurs délais pour discussion au conseil d'administration de l'entreprise de réassurance.

a) Le calcul du Best Estimate des provisions techniques

Des données quantitatives et qualitatives sur le calcul du « best estimate » des provisions techniques doivent être renseignées dans quatre états différents :

- dont les deux premiers comportent des tableaux distinguant entre risques d'assurance vie et non-vie et censés renseigner le best estimate des provisions techniques en brut et en net de réassurance, ventilé par type de provision et par branches d'assurances telles que définies par EIOPA ;
- dont le troisième et le quatrième sont constitués de questionnaires qualitatifs relatifs aux méthodes utilisées pour le calcul des best estimates.

b) La valorisation du bilan suivant les règles applicables dans Solvabilité 2

Ces tableaux comparent le bilan tel que déterminé suivant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois et le bilan tel que valorisé suivant les règles édictées par Solvabilité 2. Un nouveau poste a été introduit au passif du bilan « Solvabilité 2 » afin de réconcilier les deux vues.

Un questionnaire qualitatif portant sur les postes du bilan autres que ceux traités à l'alinéa a) ci-avant est également à remplir par l'entreprise de réassurance.

c) La détermination du capital de solvabilité requis de base (BSCR)

Encore une fois, il est demandé à l'entreprise de réassurance de remplir un questionnaire quantitatif et qualitatif portant sur l'évaluation du BSCR. Il est rappelé à l'entreprise de réassurance que ce capital requis doit être déterminé sur base des scénarios définis par la formule standard. Il est demandé aux entreprises de réassurance de déterminer l'impact bilantaire brut total et donc de ne pas prendre en compte l'atténuation des chocs par une baisse des provisions techniques.

Des indications plus détaillées et d'éventuels commentaires supplémentaires peuvent toujours être donnés dans un document papier séparé, à joindre à la version papier des états présentés ci-avant.

Les règles à utiliser pour le calcul des données du régime prudentiel Solvabilité 2 peuvent être trouvées dans les documents suivants :

- Draft implementing measures Solvency II;
- Draft EIOPA proposal on actuarial guidelines.

Ces documents seront envoyés par un mail séparé de celui des fichiers du reporting à l'ensemble des entreprises de réassurance. Il importe de signaler que ces documents ne sont pas des documents officiels et ne présentent que les positions actuelles des services de la Commission de l'UE et d'EIOPA. »

La présente lettre circulaire abroge et remplace les dispositions de la lettre circulaire 11/4 et s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 2011.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur